



La réunion s'est tenue au château de Cadarache, sous la présidence de Patricia Saez, Conseillère départementale des Bouches-du Rhône et Présidente de la CLI

Les enjeux de la sous-traitance à Cadarache

Nous avons consacré, le 9 novembre dernier, une réunion plénière au thème de la sous-traitance sur le site nucléaire de Cadarache (CEA et ITER). Celle-ci est particulièrement développée dans certains domaines, comme la gestion des déchets et des effluents, les transports, les contrôles et essais périodiques, la maintenance, la conception et la construction des nouvelles installations. La sous-traitance est un sujet qui nous tient à cœur depuis plusieurs années, compte tenu des multiples enjeux que cela recouvre : sûreté nucléaire, radioprotection, santé et sécurité, contrôle de la qualité. Pour ce qui concerne le CEA Cadarache, nous avons eu une présentation en 2012 (voir CLIC info n°40). Il était nécessaire de faire aujourd'hui un nouveau point, compte tenu des évolutions réglementaires et du chantier ITER. Nous avons demandé à l'ASN et aux exploitants nucléaires de nous présenter la situation actuelle. Nous avons également invité le représentant du CHSCT du CEA Cadarache à nous exposer le point de vue des travailleurs.

Un cadre juridique récemment renforcé

Laurent Deproit, Chef de la Division de Marseille de l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN), a rappelé que son contrôle portait sur la sûreté nucléaire au titre du code de l'Environnement et sur la radioprotection des travailleurs au titre du code du Travail. Puis, il nous a brossé le cadre juridique actuel. Celui-ci a été sensiblement renforcé par trois textes : 1. L'arrêté ministériel relatif aux Installations Nucléaires de Base (INB) de février 2012. 2. La Loi sur la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (TECV) d'août 2015. 3. Le décret de juin 2016 relatif à la modification, à l'arrêt définitif et au démantèlement des INB ainsi qu'à la sous-traitance. « L'arrêté de 2012 est le pilier qui définit vraiment le contrôle de l'ASN sur la surveillance des intervenants extérieurs que doivent obligatoirement assurer les exploitants nucléaires pour tout ce qui présente des enjeux de sûreté », a expliqué M. Deproit, tandis que la loi de 2015 a donné une valeur législative – et pas seulement réglementaire – aux questions liées à cette surveillance, et a permis à la réglementation de limiter la sous-traitance, ce qui a été fait par le décret de 2016. » Concrètement, les exploitants nucléaires doivent s'assurer que la priorité est toujours donnée aux enjeux de sûreté, que les sous-traitants ont les capacités et aptitudes requises pour assurer la sûreté et qu'ils respectent les exigences de l'exploitant. Ils doivent en outre mettre en place un

système de suivi des écarts pour prendre toutes les mesures correctives utiles. « Les exploitants peuvent se faire assister par des prestataires pour assurer cette surveillance, mais cela ne doit pas les déresponsabiliser, a insisté le chef local de l'ASN, et nous vérifions qu'ils conservent bien toutes les compétences nécessaires pour assurer la maîtrise des activités et l'exploitation des installations, notamment en terme de personnel. » Le décret de 2016 est venu également apporter des limitations à la sous-traitance, reprenant d'ailleurs en partie des pratiques déjà suivies par les exploitants. « Tout d'abord, les exploitants doivent limiter autant que possible le nombre de niveaux de sous-traitance, puisqu'il est apparu que les cascades de sous-traitance ne sont pas favorables à la sûreté », a commenté M. Deproit. Ainsi, la sous-traitance est limitée à deux niveaux, sauf pour le cas particulier des installations en construction. « Une autre limitation interdit aux exploitants nucléaires de confier à un sous-traitant la responsabilité opérationnelle et le contrôle de l'exploitation d'une installation nucléaire, ajoutera-t-il, ce qui inclut le traitement des accidents, des incidents et des écarts, ainsi que la gestion des situations d'urgence. » Il a signalé à cet égard que le Centre CEA présentait le seul cas au niveau national où cette règle n'était

Les exploitants nucléaires ont une obligation de surveillance des sous-traitants.

installations en construction. « Une autre limitation interdit aux exploitants nucléaires de confier à un sous-traitant la responsabilité opérationnelle et le contrôle de l'exploitation d'une installation nucléaire, ajoutera-t-il, ce qui inclut le traitement des accidents, des incidents et des écarts, ainsi que la gestion des situations d'urgence. » Il a signalé à cet égard que le Centre CEA présentait le seul cas au niveau national où cette règle n'était

Dossier Les enjeux de la sous-traitance à Cadarache

pas respectée : l'Atelier Technologique du Plutonium (ATPu) et le Laboratoire de Purification Chimique (LPC), installations en cours de démantèlement opérées par AREVA. Cette situation a cessé fin janvier, ces deux installations ayant rejoint le giron du CEA.

L'exception des installations en construction

Ces règles de limitation de la sous-traitance connaissent une exception importante : elles ne s'appliquent pas aux installations nucléaires en construction. À Cadarache, cela concerne ITER et le Réacteur Jules Horowitz (RJH) du CEA. « *Le cas de ces installations est particulier puisque sur un chantier de construction, le nombre d'intervenants extérieurs peut être très élevé : maître d'ouvrage, maître d'œuvre, bureaux de contrôle, et les différents lots de construction, a expliqué M. Deproit, mais il y a ici une exigence de surveillance renforcée. Elle doit être tracée, inclure des vérifications documentaires et sur le terrain, avec des réunions périodiques et des audits, ainsi que des moyens dédiés et des compétences spécifiques.* » L'ASN exerce un contrôle particulièrement pointilleux qui s'applique à un domaine très large : conception, réalisation des plans, fabrication, performances du système de détection et de traitement des non-conformités et des modifications etc.

La situation s'améliore au CEA Cadarache

C'est Pierre Juan, adjoint de M. Deproit, qui a présenté l'appréciation portée par l'ASN sur le site de Cadarache. « *Depuis 2014, cinquante-cinq de nos inspections à Cadarache ont porté en tout ou partie sur la sous-traitance, soit un tiers de la totalité des inspections, et ce thème sera prioritaire dans le programme 2017 des inspections* », a rapporté M. Juan. Dans les installations en fonctionnement du CEA, on a habituellement un chef d'installation et son équipe d'exploitation, tous du CEA, qui font appel à des sous-traitants. Pour certaines installations supports où il n'y a pas d'enjeu de sûreté, seul le chef d'installation est du CEA et les équipes d'exploitation sont des sous-traitants. Dans le cas particulier des installations ATPu et LPC, déjà évoqué plus haut et non conforme à la réglementation, le chef d'exploitation n'était pas du CEA mais d'AREVA. Cette situation, régularisée en 2017, avait été mise en lumière à l'occasion d'une inspection « coup de poing » réalisée en 2012 (voir CLIC info n°40). « *Depuis, nous avons constaté la mise en place effective par les exploitants d'une organisation permettant d'assurer la surveillance des sous-traitants, en tenant compte de l'importance des enjeux, qui varient d'une installation à l'autre* », a indiqué l'adjoint de M. Deproit. L'ASN a également demandé au CEA Cadarache d'intégrer cette surveillance dans les règles d'exploitation de chaque

installation et de l'harmoniser au niveau du Centre. Autre demande : une évaluation des fournisseurs sur l'ensemble des activités présentant des enjeux de sûreté. « *Nous suivons l'avancée de ces différentes démarches et estimons que la situation s'est améliorée*, a conclu M. Juan, *mais il existe encore une marge de progression.* » Cela concerne notamment plusieurs engagements pris en 2011 par le CEA : renforcer les exigences pour l'accréditation des entreprises en assainissement radioactif et les élargir aux activités d'exploitation, améliorer les procédures de suivi de la sous-traitance, mieux prendre en compte les facteurs sociaux, organisationnels et humains ainsi que la radioprotection pour les travaux physiquement difficiles. La réalisation de ces engagements sera vérifiée par un groupe permanent d'experts de l'ASN en 2019-2020. M. Juan est également revenu

L'ASN veille au respect des engagements pris par le CEA.

sur la réorganisation de la radioprotection sur le Centre. Un projet engagé en 2015 par la direction du CEA avait provoqué un conflit social sur le Centre (voir CLIC info n°52). Dans ce projet, l'obligation réglementaire pour les sous-traitants de désigner une Personne Compétente en Radioprotection (PCR) conduisait à restreindre le champ d'action et les moyens du Service de Protection contre les Rayonnements (SPR) de Cadarache. Une concertation a été engagée au niveau national dont les résultats sont jugés positifs par l'ASN. « *La collaboration entre le SPR et les PCR est aujourd'hui plus efficace, avec des réunions périodiques dans chaque installation* », a précisé M. Juan. Dans le débat qui a suivi, l'importance particulière de la sous-traitance dans les travaux de démantèlement – puisqu'ils présentent des risques particuliers pour les travailleurs – a été souligné par Maïté Noé, qui a initié la création d'un groupe de travail au sein de la CLI. M. Juan l'a rassurée en soulignant l'importance particulière accordée par l'ASN à ce point et ses exigences renforcées vis-à-vis des exploitants. Les enjeux liés à la nature des contrats – CDI, CDD, intérim – ont été pointés par M. Rebollo, représentant de la CFDT à la CLI. Le représentant de l'ASN a répondu que cet aspect social est pris en compte au titre des Facteurs Sociaux, Organisationnels et Humains (FSOH) dès que la sûreté et la radioprotection sont en jeu. Il a ajouté qu'un contrôle était également réalisé par l'Inspection du travail.

Les représentants des travailleurs soulignent l'aspect social et humain

Nous avons invité Gérard Guieu, secrétaire du CHSCT* du CEA Cadarache pour nous donner le point de vue des travailleurs. Celui-ci s'est d'abord félicité que l'ASN ait mis en place un comité d'orientation

sur les facteurs sociaux, organisationnels et humains, réunissant exploitants nucléaires, sous-traitants et représentants du personnel. « *La moitié des travailleurs sur le Centre n'a pas le statut CEA, ce qui donne la mesure de l'importance de la sous-traitance* », a rappelé M. Guieu. Selon lui, une vigilance particulière devrait s'exercer dans le domaine de la maintenance. « *Il s'agit de l'énergie, de l'eau, du chauffage, de l'informatique, de l'électromécanique, des équipements de sécurité, notamment les téléalarmes, fonctions qui étaient autrefois gérées directement par le CEA, car c'est cela qui assure le fonctionnement et la sûreté sur le Centre* », a-t-il précisé. Un autre point de vigilance relevé par lui concerne l'exploitation même des installations nucléaires. « *La direction du CEA prévoyait initialement que cette exploitation pourrait être totalement sous-traitée*, a-t-il signalé, *mais heureusement, l'ASN s'y est opposée, et le chef d'installation doit demeurer obligatoirement un agent du CEA.* » Il a également pointé le danger pour le CEA de perte de connaissance et de savoir-faire en cas de sous-traitance des fonctions de surveillance, heureusement aujourd'hui interdite par la réglementation. Il est revenu sur les résultats d'une expertise réalisée en 2009 à la demande du CHSCT, qui restent selon lui d'actualité : « *On a mesuré une augmentation globale des dépenses de sous-traitance de 40% en cinq ans, et de 60% pour ce qui concerne les entreprises sur le site, les effectifs augmentant dans les mêmes proportions, alors que les effectifs CEA sont restés stables.* » Il a pointé deux cas particuliers : celui des « prestations d'assistance technique », où

Le CHSCT pointe le risque de perte de connaissance et savoir-faire par le CEA.

les sous-traitants travaillent dans les équipes CEA – un cas ayant été déclaré illégal et sanctionné par l'inspecteur du travail –, et celui des « contrats-cadre en ingénierie » qui confient au prestataire la responsabilité technique totale d'un projet. Point positif, l'étude a relevé une réduction de la fréquence et de la gravité des accidents du travail. Sans remettre en cause la qualité du travail accompli par les sous-traitants, la flexibilité très forte de cette main-d'œuvre et un important turn-over pourraient, selon lui, être problématiques quant aux pertes de compétences. Il posera enfin une question de fond : « *N'y a-t-il pas antinomie entre affirmer la volonté d'avoir des sous-traitants qui soient de véritables partenaires et la mise en concurrence tous les quatre ou cinq ans avec la pression économique énorme que cela implique ?* ». Pour conclure sur une note positive, il s'est félicité de l'élargissement de certaines réunions du CHSCT* aux sous-traitants, ce qui permet aux entreprises et aux salariés de dialoguer sur l'amélioration des pratiques.

*Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail

Le CEA Cadarache affiche une position claire sur la sous-traitance

Le représentant du directeur du Centre, Didier Dall'ava, Directeur délégué à la sûreté et à la sécurité du CEA Cadarache, a répondu à cette intervention en résumant la position de l'exploitant : « Si on sous-traite, c'est pour faire appel à des compétences particulières, c'est-à-dire à des entreprises capables de faire mieux que nous certaines prestations, et tous les exploitants nucléaires – EDF par exemple – font de même », argumentera-t-il. Il a insisté sur le point suivant : « Le rôle du CEA vis-à-vis de la sous-traitance est clair – cela a été renforcé par la réglementation, mais c'est par nature notre préoccupation – : faire en sorte que les opérations réalisées par les sous-traitants

soient réalisées dans des conditions de maîtrise de la sûreté, de la sécurité et de la radioprotection, équivalentes à celles des salariés du CEA. »

Les sous-traitants ne reçoivent pas plus de dose que les agents CEA.

Et il s'est félicité des résultats puisque la radioprotection et la dosimétrie des salariés du CEA et des sous-traitants sont équivalentes. Il n'est pas tombé pour autant dans l'autosatisfaction, en reconnaissant qu'il existait des points faibles que le CEA s'attache à améliorer. Il a conclu en proposant de revenir devant la CLI pour approfondir ces questions.

La sous-traitance dans le domaine du nucléaire fait l'objet d'une réglementation particulière pour assurer la sûreté nucléaire et la protection des travailleurs contre les rayonnements ionisants. Cette réglementation est basée sur le principe de la responsabilité des exploitants nucléaires qui ont une obligation de surveillance des sous-traitants.

La chaîne des sous-traitants est limitée à deux niveaux sauf pour la construction des installations et pour les installations supports sans enjeu important de sûreté.

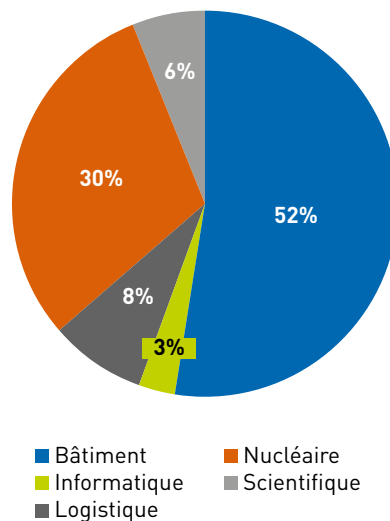
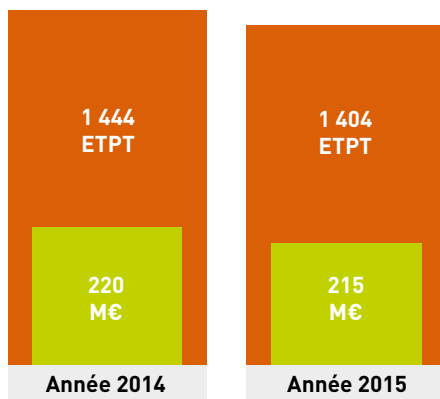
Un contrôle est assuré par l'Autorité de Sûreté Nucléaire. Celle-ci estime que la situation s'est améliorée à Cadarache.

Les représentants des travailleurs signalent une augmentation sensible de la sous-traitance au cours des dernières années, avec un risque de perte de savoir-faire pour le CEA. Ils soulignent le caractère moins protecteur du statut du personnel des sous-traitants. Pour le CEA, la sous-traitance permet de faire appel à des entreprises spécialisées mieux qualifiées et les bilans annuels montrent que ces travailleurs ne reçoivent pas plus de doses que ceux du CEA. ITER présente une particularité du fait de la complexité de l'organisation et du caractère international du projet faisant intervenir sept grands pays très différents.

Sous-traitance au CEA Cadarache : les chiffres

Chiffres globaux 2014/2015 et répartition 2015

(ETPT : Equivalent Temps Plein Travaillé
M€ : Millions d'euros)



Sous-traitance en cascade (pour les activités susceptibles d'être exposées à des rayonnements ionisants)

Titulaire		Rang 1		Rang 2		Rang 3	
Nbre de Marchés 2014	Nbre de Marchés 2015	Nbre de Sous-traitants 2014	Nbre de Sous-traitants 2015	Nbre de Sous-traitants 2014	Nbre de Sous-traitants 2015	Nbre de Sous-traitants 2014	Nbre de Sous-traitants 2015
54	67	203	316	4	4	0	0

ITER, un cas particulier

Françoise Flament, responsable de la partie achats et accords à ITER Organization, nous a présenté la situation de la sous-traitance à ITER. Elle nous a d'abord présenté une organisation assez complexe (voir le compte rendu de la réunion) que l'on peut résumer ainsi : ITER est un projet international où les sept partenaires – Chine, Union européenne, Inde, Japon, Corée du sud, Russie, Etats-Unis – se répartissent la fabrication des composants de la machine, l'Europe étant aussi chargée de la construction des bâtiments. Chacun d'eux a créé à cet effet une « agence domestique », qui travaille en étroite collaboration avec ITER Organization, responsable de l'installation (exploitant nucléaire). Cette dernière prend pour sa part directement en charge l'assemblage à Cadarache des composants ainsi qu'une

partie des fabrications, soit environ 20% du budget total.

« Les agences domestiques sont considérées comme des sous-traitants de premier niveau. Elles s'efforcent de réduire la cascade de leurs propres sous-traitants, sachant que pour ce qui touche à la sûreté nucléaire, ne sont autorisés que deux niveaux de sous-traitance », a indiqué Françoise Flament. L'assurance qualité comprend au moins trois niveaux de contrôle : celui du fournisseur, celui de l'agence domestique et celui d'ITER Organization, cette dernière ayant une obligation de surveillance globale en sa qualité d'exploitant nucléaire. Pour ce qui concerne la sûreté nucléaire, un contrôle supplémentaire est assuré par l'ASN assistée par l'IRSN, qui peut mener des inspections dans les autres pays.

Françoise Flament, responsable de la partie achats et accords à ITER Organization

